

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3867-2013 (PHASE 3B)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Énergir »)

---

Phase 3 du Dossier générique sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

**Audience du 6 février 2018**

---

**RÉPLIQUE D'ÉNERGIR**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA POSITION DES INTERVENANTS .....</b>	<b>3</b>
A.	ACIG .....	3
B.	FCEI .....	4
C.	ROÉÉ .....	5
D.	STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE (SÉ) .....	5
E.	OC .....	5
<b>II.</b>	<b>QUESTIONS DE LA FORMATION .....</b>	<b>7</b>
A.	QUESTIONS DE LA RÉGISSEURE PELLETIER RELATIVEMENT AUX PRATIQUES DES AUTRES ENTREPRISES RÉGLEMENTÉES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PROJETS DE MOINS DE 1,5 M\$ .....	7
B.	COMPÉTENCE DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DE LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE .....	10

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA POSITION DES INTERVENANTS**

**A. ACIG**

1. L'ACIG soumet essentiellement qu'une simple lecture de l'article 73 LRÉ devrait convaincre quiconque que la Nouvelle Méthodologie se doit d'être « approuvée ».
2. En substance, l'ACIG signale que le terme « autorisation » apparaît à plusieurs occasions à l'article 73 LRÉ et que nulle part les termes « prendre acte » n'y apparaissent, concluant ainsi que la Régie n'a d'autre alternative que « d'approuver » la Nouvelle Méthodologie.
  - *NS, 5 février 2018, Vol. 1, p. 109-116, 120.*
3. Avec égard, Énergir soumet que la position de l'ACIG est erronée en droit, considérant que la Régie, dans le présent dossier, n'est saisie d'aucune demande relative à un (ou des) projet d'investissement.
4. En ce sens, Énergir rejoint l'argumentation formulée par le procureur de S.É.
  - *C-S.É.-0054, par. 12, p. 8.*
5. La 3<sup>e</sup> demande réamendée (B-0355) est plutôt formulée notamment en vertu de l'article 31(5<sup>o</sup>) LRÉ qui prévoit que la Régie a compétence exclusive pour décider « *de toute autre demande* ».
6. Il est de pratique courante que la Régie soit saisie de différentes demandes du distributeur et qu'elle en dispose en « prenant acte » de la preuve qui lui est soumise.
  - *D-2017-073, Rapport annuel 2016*
7. Par ailleurs, selon l'ACIG, en « prenant acte » de la Nouvelle Méthodologie plutôt qu'en l'approuvant, la Régie octroierait aux gestionnaires d'Énergir une marge de manœuvre dans le choix des projets de développement qu'ils entendent réaliser et, ce faisant, la Régie déléguerait illégalement des pouvoirs qu'elle s'est vu confier par le législateur en vertu de l'article 73 LRÉ.
  - *NS, 5 février 2018, Vol. 1, p. 113, 120.*
8. Ici également, Énergir soumet que cette position de l'ACIG est erronée en droit.
9. En effet, comme il appert du texte de l'article 73 LRÉ, le législateur a laissé le soin à la Régie de définir les cas et les conditions requérant son autorisation :

*73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour: [...]*

*[nous soulignons]*

10. Il faut comprendre de ce libellé que le législateur a spécifiquement prévu que ce n'est donc pas dans « tous les cas » et en « toutes circonstances » qu'une autorisation de la Régie serait requise, auquel cas il n'aurait pas octroyé à la Régie ce pouvoir réglementaire.
11. Or, la Régie a utilisé ce pouvoir réglementaire conféré par le législateur afin d'identifier des situations où son autorisation ne serait pas requise.
12. Dans le cadre de son argumentation en chef, Énergir a soumis qu'une telle dispense s'applique lorsque les projets avaient été « *reconnus prudemment acquis et utiles* » conformément à l'article 49 LRÉ.
13. Rien, dans cette façon de faire ou d'interpréter la LRÉ ou le Règlement, ne correspondrait à ce que l'ACIG qualifie de « délégation illégale » de la part de la Régie.

## **FCEI**

14. Dans un même registre, la FCEI a prétendu que rien, dans la LRÉ, ne donnait droit à la « flexibilité » ou « marge de manœuvre » souhaitée par Énergir : ces termes ne se retrouveraient nulle part dans la loi selon la FCEI.
  - *NS, 5 février 2018, Vol. 1, p. 127.*
15. Énergir invite la Régie à ne pas retenir cette lecture étroite du cadre réglementaire et de la LRÉ suggérée par la FCEI.
16. La position de la FCEI est de limiter, le plus possible, la marge de manœuvre de l'entreprise réglementée.
17. Énergir réitère qu'une telle approche est déraisonnable et nuirait à l'efficacité du régime réglementaire.
18. Le procureur de la FCEI a d'ailleurs reconnu, dans un échange avec la régisseur Pelletier, que la position de sa cliente était diamétralement opposée à celle d'Énergir quant à la latitude dont doit pouvoir jouir les entreprises réglementées.
  - *NS, 5 février 2018, Vol. 1, p. 146.*

**C. ROEÉ**

19. Aux paragraphes 54 à 56 de son plan d'argumentation, le ROEÉ écrit :

*54. D'autre part, Énergir demande à la Régie de « prendre acte de », c'est-à-dire de reconnaître en quelque sort la valeur de cette méthodologie.*

*55. Le ROEÉ fait valoir que cette demande d'Énergir aurait pour effet de frustrer l'exercice par la Régie de son autorité sur l'autorisation des extensions de réseau, d'exclure le public et les intervenants du processus décisionnel sur les extensions de réseau.*

*56. En particulier, si la Régie accepte de « prendre acte » de la méthodologie sans l'examiner, ce serait créer une situation où il serait plus difficile de décider ultérieurement que les actifs ne devraient pas être acceptés dans la base de tarification comme prudemment acquis.*

*[nous soulignons]*

20. Avec respect, ce passage contient plusieurs erreurs manifestes.

21. En effet, comme il appert du cadre réglementaire actuel, décrit en détail par Énergir dans le cadre de son Argumentation (B-0364, par. 44 à 74), la Régie, ainsi que les participants aux dossiers tarifaires et aux rapports annuels, ont plusieurs occasions de questionner le distributeur sur la prudence des additions à la base de tarification et sur la méthodologie de gestion interne appliquée par Énergir.

22. Ainsi, il est erroné de soutenir, comme le fait le ROEÉ, que l'exercice de l'autorité de la Régie sur les projets d'extension de réseau serait « frustré », tout comme il est non conforme à la réalité de prétendre que le public et les intervenants seraient « exclus » du processus décisionnel, considérant le caractère public des dossiers tarifaires et des rapports annuels (art 25(1<sup>o</sup>) LRÉ).

**D. STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE (SÉ)**

23. Contrairement à ce que certains procureurs ont soutenu en audience, la lecture qu'Énergir fait de la LRÉ et du Règlement n'est pas unique et est partagée, à plusieurs égards, par S.É.

**E. OC**

24. Le procureur d'OC a déposé en début de journée, le 5 février 2018, une lettre d'appui aux positions soutenues par la FCEI visant à faire en sorte que la Régie « fixe » les critères relatifs à l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.

- 
25. OC joint à cette lettre d'appui (C-OC-0054), une annexe rédigée par William P. Marcus et Brigid Rowan intitulée « *Comments regarding approaches to the evaluation of the profitability of natural gas system expansion projects in other jurisdictions* ».
26. Énergir soumet que rien dans ces commentaires ne permet de conclure, comme le prétend la FCEI, que les autorisations ou les approbations de régulateurs à l'endroit de méthodes similaires à la Nouvelle Méthodologie ont amené d'autres régulateurs à « fixer » des critères stricts d'évaluation des projets d'extension de réseau.
27. Au contraire, une lecture des extraits retranscrits dans les commentaires laissent plutôt entendre que l'OEB s'est prononcée sur des « *Guidelines* », ce qui ne correspond *a priori* pas à l'approche contraignante qu'OC et la FCEI voudraient que la Régie retienne dans le présent dossier.

*The Guidelines provide the utilities with direction with respect to the structure of their system expansion portfolios and the methods for conducting financial feasibility analyses at both the individual project level and the portfolio level. The Guidelines standardize the elements to be used in the discounted cash flow ("DCF") analysis as well as establish the parameters for the costs and revenues that are the inputs to that analysis.*

[nous soulignons]

28. Il est par ailleurs à noter que les « *Guidelines* » en question sont joints en annexe à la décision OEB 188, laquelle mentionne notamment ce qui suit :

*« The Board believes that utilities are in the best position to plan their distribution systems and, therefore, they should have flexibility in choosing the optimal system design for their distribution system expansions. The Board also believes that if the utilities are allowed to assess the financial viability of all potential customers as a group [using a portfolio approach] more marginal customers could be served as a result of assessing the cost of serving them together with more financially viable customers » (p. 7)*

[nous soulignons]

## II. QUESTIONS DE LA FORMATION

### A. QUESTIONS DE LA RÉGISSEURE PELLETIER RELATIVEMENT AUX PRATIQUES DES AUTRES ENTREPRISES RÉGLEMENTÉES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PROJETS DE MOINS DE 1,5 M\$

30. Lors de l'audience du 5 février 2018, la Régisseure Pelletier a questionné Énergir quant à la conformité de sa pratique réglementaire eu égard au traitement des projets de moins de 1,5 M \$ comparativement à celle des autres entreprises réglementées sous la juridiction de la Régie.
31. Tel que mentionné aux paragraphes 53 à 57 et 80 à 82 de son Argumentation (B-0364), Énergir réitère que sa pratique réglementaire est conforme aux prescriptions de l'article 73 LRÉ et du Règlement et qu'une autorisation n'est pas requise pour les projets d'investissement de moins de 1,5 M\$ pour les raisons suivantes :
- a. L'article 73 LRÉ prévoit qu'une autorisation est requise de la Régie pour acquérir des actifs ou pour étendre son réseau de distribution « *aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement* »;
  - b. L'article 1 al. 2 du Règlement prévoit qu'une autorisation est requise pour les projets de moins de 1,5 M\$ dont le coût est inférieur au seuil de l'alinéa 1 (1,5 M\$) dans la mesure où ces projets n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles en vertu de l'article 49 de la Loi sur la Régie;
  - c. Selon la pratique réglementaire établie, les projets d'Énergir de moins de 1,5 M\$ sont reconnus « *prudemment acquis et utiles* » au sens de l'article 49 LRÉ dans le cadre de chaque dossier tarifaire sur une base prévisionnelle pour l'année à venir.
32. Énergir soumet que l'examen de l'article 164.1 LRÉ ne devrait pas affecter cette interprétation de l'article 73 LRÉ ou du Règlement suggérée par Énergir puisque cette disposition ne s'applique qu'aux actifs des réseaux de transport et d'électricité :

*164.1 Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits [...]*

*[nous soulignons]*

33. Or, rien n'indique à l'alinéa 2 de l'article 1 du Règlement que seuls le transporteur et le distributeur d'électricité ont droit à la dispense qui y est prévu. Au contraire, cet alinéa réfère spécifiquement à l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel.

- 
34. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie en venait à la conclusion qu'une autorisation en vertu de l'article 73 LRÉ est requise à l'égard des projets de moins de 1,5 M\$, Énergir soumet que cette autorisation pourrait alors être obtenue selon les modalités suivantes :
- Une telle autorisation serait demandée dans le cadre de chaque dossier tarifaire sur une base prévisionnelle, pour l'année à venir;
  - La Régie serait alors appelée à autoriser un montant global (budget), lequel serait également ventilé par catégorie d'investissement (article 5 du Règlement);
  - La demande d'autorisation serait accompagnée des informations prévues à l'article 5 du Règlement.
35. À titre d'exemple, Énergir constate qu'Hydro-Québec Distribution a récemment déposé une « *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019* » (R-4011-2017, B-0002), laquelle prévoit notamment la demande suivante :

*28. Pour l'année témoin 2018, le Distributeur présente à la Régie pour autorisation, un budget d'investissement de 607 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$, comme présenté à la pièce HQD-9, document 5.*

[...]

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

36. Ainsi, en dépit de son interprétation de l'article 73 LRÉ et du Règlement et sous réserve des représentations déjà formulées quant à la pertinence d'examiner l'article 73 LRÉ afin de disposer de la demande dont la Régie est saisie en l'instance, Énergir pourrait dorénavant bonifier ses demandes tarifaires d'une telle conclusion.
37. Par ailleurs, bien qu'Énergir puisse adopter une telle avenue, ceci ne règle pas la question du traitement que doit recevoir la Nouvelle Méthodologie dont est saisie la Régie.
38. À cet égard, Énergir soumet que bien que HQD puisse soumettre ses projets de moins de 10 M\$ pour approbation, aucune information n'a été retracée permettant de constater que cette dernière applique, en amont, une méthodologie détaillée d'évaluation de la rentabilité des projets de développement qui aurait préalablement été approuvée par la Régie.



39. Au contraire, dans sa décision D-2017-022, la Régie écrit ce qui suit :

*« [505] La Régie reconnaît l'effort fourni par le Distributeur pour permettre une meilleure appréciation du budget d'investissements proposé pour l'année 2017. Elle lui demande de maintenir ce niveau de détail à chaque année dans ses futurs dossiers tarifaires.*

*[506] La Régie demande au Distributeur de lui faire part, lors du prochain dossier tarifaire, des résultats de son travail sur un indicateur qui pourrait l'aider à évaluer la justesse des montants d'investissements demandés. Par ailleurs, jusqu'à ce que la Régie se prononce sur un nouvel indicateur et malgré les réserves exprimées par le Distributeur, elle lui demande de continuer de présenter l'indicateur externe développé dans le cadre du balisage sur la performance des investissements lors des prochains dossiers tarifaires.*

*[507] Finalement, en l'absence d'une proposition d'indicateur interne relatif aux investissements, tel que mentionné par le Distributeur, l'approche actuelle de fournir davantage d'explications sur le processus de planification des investissements demeure un exercice utile et pertinent aux fins recherchées par la Régie.*

***[508] La Régie juge que le budget des investissements inférieurs à 10 M\$ demandé par le Distributeur pour l'année témoin 2017 est raisonnable. En conséquence, elle autorise jusqu'à concurrence d'un montant de 556,8 M\$ les projets inférieurs à 10 M\$. »***

*[nous soulignons]*

40. Cet extrait illustre, de l'avis d'Énergir, que la dynamique applicable à l'examen des projets inférieurs au seuil fixé par Règlement chez HQD correspond à un exercice de communication d'information en quantité suffisante afin de permettre à la Régie d'apprécier « la justesse des montants d'investissements demandés » plutôt qu'une approche visant à fixer des critères strictes devant être suivis afin d'évaluer la rentabilité des projets de développement.

41. Sauf erreur de la part d'Énergir, le même constat s'applique à l'endroit de Gazifère quant à l'absence d'application, en amont, d'une méthodologie détaillée d'évaluation de la rentabilité des projets de développement qui aurait préalablement été approuvée par la Régie.

**B. COMPÉTENCE DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DE LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE**

42. Bien qu'elle demande actuellement à la Régie de « *prendre acte* » de sa Nouvelle Méthodologie, Énergir pourrait amender la demande dont est saisie la Régie afin qu'elle « *approuve* » ou « *autorise* » la Nouvelle Méthodologie.
43. Comme l'a soumis le président de la Formation dans le cadre de l'audience du 5 février 2018, une telle approche aurait pour effet de donner un signal à l'effet que les projets de développement dont les caractéristiques se situeraient à l'intérieur des balises de la Nouvelle Méthodologie (« **projets infra-méthode** ») seraient présumés prudents.
44. Un tel signal est effectivement rassurant dans la perspective du distributeur.
45. Cependant, si un tel amendement devait être apporté à la demande, comment les projets qui ne se situeraient pas à l'intérieur des balises de la Nouvelle Méthodologie (« **projets hors-méthode** ») seraient-ils qualifiés ?
46. Autrement formulé : si une « approbation » de la Nouvelle Méthodologie peut donner un signal à l'effet que les projets infra-méthode sont présumés prudents, est-ce que cela implique un « signal corrolaire » à l'effet que les projets hors-méthode seraient présumés imprudents?
47. Énergir soumet qu'un tel effet d'une décision approuvant la Nouvelle Méthodologie serait contraire aux principes réglementaires soulevés en Argumentation (B-0364, par. 28 et 29).
48. Par conséquent, Énergir invite la Régie, dans l'éventualité d'une décision approuvant la Nouvelle Méthodologie, à préciser que les projets réalisés hors-méthode ne sont pas, *de facto*, présumés imprudents.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 6 février 2018

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse

M<sup>e</sup> Philip Thibodeau

Procureurs d'Énergir

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514) 598-3767

télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

dossiers.reglementaires@energir.com